



DÉLIBÉRATION

**Conseil municipal
mardi 28 juin 2022
19h30 - Salle du conseil**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

Étaient présents :

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

Représenté(e)s :

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS
Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT
Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS
Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER
Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET
Yann LAMOTHE représenté(e) par Ismaïla WANE
Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

Excusé(e)s :

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

Secrétaire de séance :

Nadia DOMÈGE

18-DCM-2022-056 - Tableau des emplois - modifications

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2313-1 et R.2313-3,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles, L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles L. 333-1, L. 333-12, L. 343-1, L. 352-4,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°2021/89 du 28 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique rendu le 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens rendu le 20 juin 2022,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'avoir une cartographie des emplois et des grades y afférents,

Considérant les organigrammes de la collectivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Adopte à l'unanimité.

Modifie des postes suivants :

Direction	Postes à supprimer	Postes à créer
Direction des finances et de la commande publique	Chargé d'études	Acheteur public Magasinier
Pôle aménagement et environnement	Dessinateur Chargé de mission Jardinier Responsable voiries et réseaux divers	Responsable des espaces publics
Pôle patrimoine bâti	Agent de maintenance mécanique Chef de l'atelier mécanique et des transports en commun Mécanicien Conducteur de transports en commun	-

	Conducteur de transports en commun Responsable énergies	
Pôle famille	Coordinateur financier et comptable Médecin	Assistant administratif du service petite enfance
Pôle culture	-	2 postes de professeur de guitare Professeur de Hautbois Professeur de théâtre
Pôle loisirs	Responsable du TRIDIM 2 postes d'animateur jeunesse	Coordinateur jeunesse et responsable du TRIDIM
Pôle solidarité	-	Educateur spécialisé
Pôle citoyen	Assistant de direction	Responsable de l'accueil
Direction des Ressources humaines		4 postes pour affecter les agents qui disposent d'un détachement après réussite à concours.

Modifie le temps de travail des postes comme suit :

Direction	Postes concernés	Temps de travail initial	Temps de travail modifié
Pôle loisirs	3 postes d'éducateurs sportifs	28 heures	35 heures

Approuve le tableau des emplois et des effectifs comme joint en annexe.

Précise que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

Précise que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté selon les conditions du statut, en application de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les contrats

relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Grégory GARESTIER
Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :
- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.